



Arrêt

n°96 849 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2012 et notifiée le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. DE BORMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 décembre 2009, le requérant, de nationalité espagnole, qui a déclaré être arrivé en Belgique le même jour, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été prié de présenter divers documents dans les trois mois au plus tard.

1.2. Le 16 février 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Les 20 février et 27 mars 2012, la partie défenderesse lui a écrit un courrier afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.4. En date du 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09/12/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail daté du 31/12/2009 et attestant d'une mise au travail en date du 04/01/2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 16/02/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé qu'un peu plus d'un mois en Belgique à savoir du 04/01/2010 au 13/02/2010. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courriers du 20/02/2012 et du 27/03/2012 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit un document du 30/03/2012 de l'ONEM stipulant que l'intéressé perçoit des allocations de chômage, une attestation déclarant que l'intéressé perçoit des allocations familiales pour ses deux enfants, une inscription à des cours de néerlandais, une aide du Forem dans sa recherche d'emploi ainsi que des lettres de candidature. Il ne produit cependant aucun document attestant d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Pour les enfants ci-dessus mentionnés, arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, il est à noter que la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe général de précaution* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant dispose d'une formation et d'une expérience professionnelle en boulangerie pâtisserie et qu'il s'agit d'un métier en pénurie d'emploi tant en région flamande qu'en région wallonne. Elle ajoute qu'il est bilingue et que cela augmente ses chances de trouver un emploi. Elle précise qu'il a débuté un nouveau contrat de formation professionnelle et qu'il a été engagé sous convention de stage auprès d'une boulangerie. Elle se réfère ensuite à une attestation du MIREL datée du 3 octobre 2012 qui soutient que le requérant va effectuer un stage du 4 au 18 octobre 2012 et que cela le mènera probablement à l'emploi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de précaution dont elle rappelle la portée.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande du requérant de manière individuelle. Elle rappelle que le requérant est de nationalité espagnole mais d'origine maghrébine et que les autorités belges ont déjà reconnu une discrimination à l'embauche pour les travailleurs d'origine maghrébine. Elle reproduit un extrait d'un site Internet à ce sujet et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

2.4. S'agissant des enfants du requérant, elle observe que la partie défenderesse estime que l'on ne peut parler d'intégration dans leur chef au vue de la durée limitée de leur séjour. Elle soutient à ce sujet que le requérant et ses enfants sont en Belgique depuis près de trois ans et qu'il ne s'agit pas d'une durée limitée. Elle souligne en effet qu'il s'agit d'un tiers de la vie de la benjamine des enfants et d'un

quart de la vie de l'aînée des enfants. Elle ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse estime que les enfants du requérant ne sont pas intégrés, d'autant plus que l'intégration est indépendante de la durée du séjour. Elle précise que les enfants du requérant sont devenus quadrilingues depuis leur arrivée en Belgique et elle estime « *que l'intégration commence par l'apprentissage de la langue* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du fichier personnel de l'ONSS (la banque de données DIMONA) que le requérant n'a travaillé en Belgique que pendant un peu plus d'un mois, à savoir du 4 janvier 2010 au 13 février 2010. Suite à la prise de connaissance de ce faits, les 20 février et 27 mars 2012, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier envisageant de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, ce dernier a fourni des attestations du FOREM relatives au fait qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il a effectué une demande de formation en tant que mécanicien d'entretien ainsi qu'en néerlandais, une attestation de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés datée du 30 mars 2012 déclarant qu'il perçoit des allocations familiales pour ses deux enfants, une attestation de l'ONEM datée du 30 mars 2012 stipulant qu'il perçoit des allocations de chômage, des attestations et courriers de suivis du VDAB, une attestation du LEM selon laquelle il a demandé une attestation d'inscription, une inscription à des cours de néerlandais et des attestations de réussites, un contrat relatif à inburgeringsbeleid et une attestation de réussite, des offres d'emploi, des lettres de candidature, le suivi d'une formation en tant que chauffeur auprès du VDAB ainsi que deux contrats de stage d'un jour auprès des autocars De Polders et Autobussen Alpaerts.

3.3.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, mettre fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'il n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois.

3.3.2. En outre, il est également correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que les divers documents fournis suite aux dépêches envoyées au requérant les 20 février et 27 mars 2012 n'apportent pas la preuve que ce

dernier a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier et sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.4. En termes de recours, la partie requérante avance que le requérant dispose d'une formation et d'une expérience professionnelle en boulangerie pâtisserie et qu'il s'agit d'un métier en pénurie d'emploi tant en région flamande qu'en région wallonne. Outre le fait que cela n'a pas été démontré en temps utile, cela ne peut en tout état de cause suffire à démontrer les chances réelles d'être employé pour le requérant, d'autant plus qu'il fait l'objet d'une longue période d'inactivité. Il en est de même s'agissant du bilinguisme du requérant bien que cet élément ait par contre été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante précise que le requérant a débuté un nouveau contrat de formation professionnelle et qu'il a été engagé sous convention de stage auprès d'une boulangerie. Elle se réfère ensuite à une attestation du MIREL datée du 3 octobre 2012 qui soutient que le requérant va effectuer un stage du 4 au 18 octobre 2012 et que cela le mènera probablement à l'emploi. Le Conseil considère que ces développements ne peuvent être reçus. En effet, force est de constater que le contrat de formation professionnelle, la convention de stage et l'attestation en question, annexés au présent recours, datent respectivement du 3 septembre 2012, 2 octobre 2012 et 3 octobre 2012, soit des dates postérieures à celle de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la discrimination à l'embauche pour les travailleurs d'origine magrébine. Outre le fait que l'extrait du site Internet ayant trait à ce sujet n'a pas été fourni en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil souligne que cet élément est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.5. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Au vu du contenu de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.6. Quant à l'argumentation ayant trait aux enfants du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue dès lors qu'ils ne sont pas parties au présent recours.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE